

PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES
PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES ET DES PLANS DE
GENE SONORE DES AERODROMES ET MODIFIANT LE CODE DE
L'URBANISME

AVIS DE L'ASSOCIATION « VILLE ET AEROPORT »

MERCREDI 27 MARS 2002

ASSEMBLEE NATIONALE (3^{ème} BUREAU)

I) Révision des Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Art. 1^{er}.—

Il est indiqué que les dispositions de la section I du chapitre VII du titre IV du livre 1^{er} du **code de l'urbanisme** sont remplacées par les dispositions suivantes :

«CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES
AERODROMES**

Section I

**Détermination des valeurs d'indices à prendre en compte pour la délimitation des zones
de bruit des aéroports**

Art. R.147-1

L'association « Ville et Aéroport » approuve la mise en place d'un nouvel indice de gêne, le Lden (valeur de l'indice de bruit jour, soir, nuit) qui a été jugé plus pertinent par la communauté scientifique et qui remplace l'indice psophique qui n'est plus aujourd'hui efficace pour évaluer la réalité de la gêne ressentie par les populations riveraines d'aéroports.

Art. R.147-2

Cet article définit, sur la base de l'indice Lden, les nouvelles zones des PEB.

L'association « Ville et Aéroport » considère, comme l'ACNUSA, que les limites extérieures des Zones B et C ne doivent pas être modulables.

Elle ne revient pas sur la zone de bruit fort A comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

Elle propose une zone B entre Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62 à la fois pour les nouvelles-plates formes et les aéroports existants.

S'agissant de la zone de bruit modéré C, elle doit être comprise entre la courbe extérieure de B et la courbe choisie entre Lden 57 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la courbe extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

L'association « Ville et Aéroport » note que d'après l'article R. 147-11 fixe au 31 décembre 2005 la date de révision des plans d'exposition au bruit. Elle juge cette date beaucoup trop éloignée et propose que celle-ci soit ramenée pour les dix principaux aéroports au 31 décembre 2004.

D'ici là elle encourage, à titre de mesure transitoire, la révision anticipée des PEB pour les dix principaux aéroports. En effet, l'association renvoie sur ce point à l'article 7 de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'ACNUSA qui, dans un but préventif, permet d'appliquer de façon anticipée les règles d'urbanisme ou de protection phonique des zones C et D d'un plan d'exposition au bruit en cours d'élaboration ou de révision. La durée de cette anticipation est limitée à deux ans à compter de la décision prise par arrêté préfectoral. L'association se félicite que la révision est commencée pour les aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Bâle-Mulhouse. L'association demande à ce que ces arrêtés soit signés dans les meilleurs délais et suivent les dispositions préconisées par l'ACNUSA :

Zone C, limite extérieure à l'indice psophique supérieur ou égal à 78, sauf pour Roissy CDG et Lyon Saint-Exupéry à l'indice psophique 73 ;

Zone D, comprise entre IP 78 (ou IP 73 pour Roissy CDG et Lyon Saint-Exupéry) et l'indice psophique supérieur ou égal à 69.

L'association « Ville et Aéroport » demande à ce que paraisse rapidement le projet de décret fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit en utilisant le Lden et qu'on nous présente des simulations (cartes), et par défaut, à ce que soit mis en œuvre les recommandations de l'ACNUSA sur la base de l'indice psophique dans les plus brefs délais par les préfets concernés.

Enfin, l'association « Ville et Aéroport » demande la parution d'un décret relatif à la création de la zone D conformément à l'article 6 de la loi ACNUSA qui mentionne la délimitation d'une zone D obligatoire pour les grands aéroports, « à l'intérieur de laquelle les constructions doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévue à l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme ».

Art. 2

Art. R.147-8

L'association « Ville et Aéroport » demande à être saisi pour avis par le préfet ou l'ACNUSA sur le projet de PEB arrêté et communiqué par les Commissions Consultatives de l'Environnement. Elle doit pouvoir disposer d'un délai de quatre mois à compter de la saisie pour émettre son avis.

II) Révision des Plans de Gêne Sonore (PGS)

L'association regrette que le projet de décret ne suivent pas les recommandations de l'ACNUSA en ce qui concerne la révision des PGS. En effet, il est recommandé que les valeurs préconisées pour les zones I, II et III soient les mêmes que celles des zones A, B, C des nouveaux PEB de façon à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul document qui harmonise les valeurs retenues pour ces zones.

Art.3. – Le décret du 18 mars 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art.1^{er} : Le décret du 18 mars 1994 est modifié et l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« (...) Ces zones sont établies sur la base du trafic estimé, des procédures de circulation aérienne applicables et des infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore. »

Les zones seraient donc établies sur la base du trafic de l'année n+1 de la publication du PGS. Or, l'association « Ville et Aéroport » considère qu'il n'est pas concevable de changer chaque année les délimitations du PGS. Elle suggère que les zones du PGS soient établies sur la base du trafic estimé dans cinq ans. Il s'agit sur ce point de donner une échéance correspondant au réexamen, tous les cinq ans, du plan d'exposition au bruit demandé par l'ACNUSA et par la directive européenne sur les bruits ambiants.

Art. 4. -- Le I de l'article 1^{er} du décret du 21 mai 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'association « Ville et Aéroport » demande à ce que son avis soit pris en compte dans les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Il est impératif que les recommandations 2000 de l'ACNUSA commencent à être mises en œuvre et que les textes juridiques correspondants soient rapidement signés.